

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 JANVIER 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR
L'ÉTAT⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **M. MICHEL DE LAMOTTE.**

—

(1) Voir Doc. n° 513 (2007-2008) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 22 janvier 2008⁽²⁾ le Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'Etat.

1 Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

La ministre déclare que depuis 1953, les institutions universitaires publiques - l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux - ont vu leur réglementation modifiée à plusieurs reprises et de façon importante. Toutes ont été dans le sens d'un accroissement de l'autonomie des institutions tout en veillant à garder un lien fort avec l'Etat d'abord, avec la Communauté française ensuite. Elle cite ainsi, sans être exhaustive, les modifications intervenues :

- en 1971 à propos du financement ;
- en 1971 encore avec l'ouverture du conseil d'administration aux milieux extérieurs et à la représentation des divers corps constituant l'université ;
- en 1985 en confiant aux institutions le soin de fixer la charge des enseignants, ceux-ci continuant à être nommés par l'Etat ou la Communauté ;
- en 1995 en confiant le soin de la nomination aux institutions et en ne laissant à la Communauté qu'une ratification de la décision.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Barvais, Mme Bertiaux, M. Cheron, Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, Mme Kapompolé, M. de Lamotte (Rapporteur), Mme Persoons, Mme Schepmans, M. Senesael, M. Vervoort, Mme Willocq.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Meurens : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Flame, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Howard, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
Mme Drèze, experte du groupe PS M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Peu de modifications sont intervenues à propos de la structure même des institutions. Il faut noter cependant qu'en 1985, une loi a permis explicitement au conseil d'administration des institutions publiques « *de créer les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, le chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous les organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes. Le conseil en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.* »

Toutefois, jusqu'il y a peu, la loi obligeait les institutions à comprendre certaines facultés nommément citées. Le décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires, a supprimé cette obligation.

Il s'ensuit que les institutions universitaires publiques sont aujourd'hui totalement libres de fixer leurs structures.

La législation actuelle laisse cependant en suspens ou du moins mal résolu le problème de la définition des personnes qui assureront les responsabilités des principaux organes ainsi créés.

La ministre précise que le présent décret vise essentiellement à répondre à cette question notamment en permettant aux institutions, si elles le souhaitent :

- de nommer des vice-recteurs supplémentaires (3 au maximum) ;
- d'octroyer la qualité d'autorité académique aux responsables de certains organes.

Par ailleurs, le décret règle aussi certaines difficultés liées à l'élection du recteur et du vice-recteur, au nombre de mandats qu'ils peuvent exercer ainsi qu'à la procédure applicable à leur successeur en cas d'empêchement définitif d'exercer leur mandat.

Avant d'aborder la description des solutions retenues, la ministre souhaite mettre en exergue la grande appréciation donnée par le décret aux universités. Par exemple, il n'existe aucune obligation de nommer des vice-recteurs supplémentaires et les institutions peuvent, si elles le souhaitent, ne rien changer à leur fonctionnement actuel.

Par ailleurs, la ministre précise que dans les institutions universitaires organisées par la Communauté, le recteur et le vice-recteur sont proposés par le conseil académique et nommés par le

Gouvernement de la Communauté française. C'est l'affirmation du lien entre la Communauté et ses institutions.

Si des fonctions de vice-recteurs supplémentaires sont créées, le vice-recteur nommé par la Communauté deviendra le premier vice-recteur. Seul ce dernier pourra remplacer le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pratiquement, le recteur proposera la désignation éventuelle d'un ou plusieurs vice-recteurs supplémentaires devant l'organe que le conseil d'administration aura préalablement choisi à la majorité des deux tiers : soit le conseil d'administration lui-même, soit le conseil académique. Ici encore, cette alternative témoigne de la liberté laissée aux institutions pour adapter leurs structures à leur situation sur le terrain.

Une fois nommés, les vice-recteurs supplémentaires deviendront membres du conseil d'administration sans que les équilibres entre les divers corps soient modifiés. Les vice-recteurs supplémentaires éventuels pourront, à l'instar du premier vice-recteur, se voir confier des tâches qui sont du ressort du recteur.

L'autonomie constitutive qu'a introduite la loi de 1985 et qu'a confirmé la suppression en décembre dernier de l'obligation de maintenir certaines facultés, demande également qu'à côté de ces vice-recteurs on puisse confier des responsabilités à certaines personnes. Ces responsabilités ne peuvent être prévues dans le texte puisque les institutions sont maîtres de leurs structures. C'est pourquoi, le conseil d'administration pourra conférer la qualité d'autorité académique aux responsables d'organes créés en vertu de cette autonomie. De plus, il pourra octroyer, dans certaines limites, une allocation pour l'exercice de missions spécifiques.

En ce qui concerne la durée des mandats du recteur et du vice-recteur, la ministre déclare qu'il est apparu que le système actuel pouvait conduire à des durées parfois trop longues par rapport à l'évolution rapide de la science, des connaissances et de la société. Actuellement, ces mandats sont de quatre ans renouvelables deux fois. Ce qui veut dire un maximum possible de 12 ans. En n'autorisant plus qu'un seul mandat renouvelable, le présent projet ramène cette durée maximale à 8 ans. Cette disposition est étendue aux vice-recteurs supplémentaires éventuels.

Par ailleurs, l'élection actuelle du recteur et du vice-recteur tient du conclave puisqu'il n'existe aucune possibilité ni aucune obligation de se déclarer candidat. Afin d'introduire plus de transpa-

rence dans ce processus important, le projet de décret prévoit que le conseil d'administration, peut s'il l'estime souhaitable, arrêter une procédure permettant de se porter candidat à ces fonctions.

Enfin, en cas d'empêchement définitif (démission, décès ...) d'exercer la charge de recteur ou de premier vice-recteur, le décret précise qu'une nouvelle élection doit avoir lieu pour achever le mandat du prédécesseur et que ce mandat partiel n'intervient pas, le cas échéant, dans la durée totale du mandat que peut recevoir un recteur ou un vice recteur.

La ministre explique qu'elle a été volontairement un peu longue. En effet, elle a voulu faire une présentation de principe et fonctionnelle avant de devoir aborder dans l'ordre imposé par la rédaction de la loi de 1953 les dispositions modificatives avec les difficultés pratiques de lecture que cela implique.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux déclare que le groupe MR approuve le présent projet de décret. Elle se réjouit du présent texte qui vise à améliorer la gouvernance des trois universités et a été élaboré en parfaite concertation avec les autorités académiques.

3 Votes

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 2 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Les articles 2 à 11 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. de LAMOTTE

F. DAERDEN